



COLLOMBEY-MURAZ
STRUCTURES
JEUNESSE

QUESTIONS DE LA COMMISSION *AD'HOC* AU CONSEIL MUNICIPAL

RÈGLEMENT

DES STRUCTURES
POUR L'ACCUEIL À LA JOURNÉE DES ENFANTS
DE LA NAISSANCE
JUSQU'À LA FIN DE LA SCOLARITÉ PRIMAIRE

LE CONSEIL COMMUNAL DE LA COMMUNE DE COLLOMBEY-MURAZ

arrête :

Article 1 Présentation de la structure

¹ Les structures jeunesse de Collombey-Muraz) est une structure communale au bénéfice d'une autorisation d'exploiter délivrée par le Service Cantonal d'Aide à la Jeunesse (SAJ).

² La structure est répartie en 2 secteurs : la crèche « Les Meniots », et l'Unité d'Accueil Pour Ecoliers (UAPE) « Le Coup de Pouce ».

³ L'équipe éducative a pour tâche essentielle le suivi des enfants. Les différentes fonctions peuvent être exercées indifféremment par des hommes ou par des femmes.

⁴ La structure d'accueil est un partenaire de la famille avec laquelle elle collabore pour le bien-être des enfants. Elle offre un cadre de vie complémentaire à la vie familiale.

⁵ Les enfants sont accueillis dans les différents secteurs selon leur âge :

- Crèche : dès la fin du congé maternité jusqu'à ~~la 1^{ère} enfantine~~ l'entrée à l'école
- UAPE : de la ~~2^{ème} enfantine~~ 1H à la ~~6^{ème} primaire~~ 8H

⁶ La gestion administrative est assurée, conjointement, par l'Administration communale et la direction de la structure d'accueil selon le cahier des charges établi. La gestion pédagogique est assurée par la direction de la structure d'accueil.

1) Al. 5 : pourquoi noter « entrée à l'école » et pas « 1H » ?

Par souci de clarté étant donné que c'est noté actuellement 1H et que cela change.

2) Quel impact aura le transfert des enfants en 1H de la crèche vers l'UAPE sur les effectifs ?

Les 1H, ce sont environ 30 enfants par jour qui sont répartis sur les 3 UAPE. Actuellement, ils sont déjà physiquement dans les locaux des 3 UAPE, donc pas d'impact sur les effectifs.

3) Quel est l'impact sur l'organisation (employés, locaux, etc.) ?

Comme ils sont déjà dans les locaux des 3 UAPE et pris en charge par les employés de l'UAPE, l'arrivée des 1H à l'UAPE n'a pas d'impact sur l'organisation actuelle.

Pour la crèche, 3 ept sont nécessaires pour les nouvelles places créées, mais ce n'est pas en lien avec le transfert des 1H à l'UAPE.

Article 2 Objectifs

2.1. Action éducative

Une action éducative centrée sur l'enfant propose un accueil qui répond à ses besoins fondamentaux :

¹ Reconnaître et accepter l'enfant en tant que tel, sans discrimination pour lui et sa famille.

² Respecter le rythme de l'enfant, répondre à ses besoins et l'aider à découvrir ses propres intérêts afin qu'il définisse ses choix.

³ Respecter les sentiments et les émotions de l'enfant et apprendre à verbaliser ce qui se passe et ce qui se vit.

⁴ Offrir un cadre de vie où l'enfant peut, par le jeu et les activités diverses proposées, découvrir, explorer, expérimenter ses potentialités créatrices et relationnelles à travers la vie de groupe.

⁵ Bénéficier d'une écoute active et d'une relation individuelle de qualité.

⁶ Permettre à l'enfant et à ses parents de vivre le mieux possible la séparation et l'apprentissage de la vie en groupe dans un climat de sécurité affective et physique.

2.2. Communication avec les parents

⁷ Offrir un espace d'écoute et d'échanges aux parents afin qu'ils soient partenaires de l'équipe éducative.

⁸ Un contact régulier avec le personnel éducatif permet de transmettre tous renseignements utiles. Il est indispensable au bon déroulement du placement.

⁹ La direction se tient à disposition des parents pour toutes questions ou problèmes relatifs à leur enfant.

¹⁰ Des entretiens peuvent être demandés, soit par les parents, soit par la direction.

¹¹ Si un suivi professionnel est déjà en place, pour le bien de l'enfant et de sa prise en charge éducative, les parents sont invités à en informer la direction, afin d'assurer au mieux la prise en charge de leur enfant (logopédie, psychomotricité, ergothérapie...).

Article 3 Conditions d'admission, inscriptions et contrats

¹ La priorité d'accueil est donnée aux enfants dont les parents habitent sur la Commune de Collombey-Murazet exercent une activité professionnelle ou dont les parents sont en formation. Priorité est également donnée aux fratries d'enfants déjà placés dans la structure. Ensuite, priorité est donnée aux enfants de parents domiciliés sur la Commune de Collombey-Muraz qui sont en recherche d'emploi ou qui souhaitent placer leur enfant à des fins de sociabilisation. Pour finir, les enfants domiciliés dans d'autres communes sont accueillis selon les disponibilités.

² L'inscription d'un enfant n'est définitive qu'après la signature de son contrat de fréquentation dont la durée de validité est d'une année (du 1^{er} août au 31 juillet). Un enfant doit être inscrit à l'année, au minimum, une fois par semaine à la crèche ou à l'UAPE. Pour le bien de l'enfant, les parents veilleront à ce que le temps de présence de l'enfant à la crèche ne dépasse pas 10 heures par jour.

³ Dans le contrat de fréquentation figurent, notamment, les jours de prise en charge de l'enfant ainsi que les repas qui y sont associés, selon les tarifs en vigueur. Y figure aussi le type de fréquentation : fixe ou à horaires irréguliers.

⁴ Pour les parents ayant des horaires irréguliers, les heures de présence de l'enfant doivent être communiquées, par écrit, dès que possible mais au minimum le 15 du mois précédant le mois en question, à la direction.

⁵ En cas d'absence de l'enfant, pour cause de maladie ou accident, les parents ont l'obligation d'avertir le référent sur le groupe au plus tard le jour même, avant 08h00. En cas de non-respect, les sanctions suivantes peuvent être prises :

1. Avertissement
2. Sanctions financières
3. Exclusion

⁶ Après une absence excusée d'un mois ou plus, les parents annonceront au moins une semaine à l'avance le retour de leur enfant afin de décider, en accord avec la direction, si celui-ci a besoin d'une réadaptation progressive.

⁷ En cas d'hospitalisation d'un parent, ou pour tout autre motif valable, une modification de fréquentation provisoire est acceptée sans changement de contrat. Les jours de fréquentation supplémentaires seront à

rajouter à la facturation mensuelle.

⁸ Le contrat de fréquentation fixe peut être modifié deux fois au maximum en cours d'année et ce, pour le premier jour d'un mois. La demande de changement sera faite par écrit auprès de la direction au minimum un mois à l'avance et le montant mensuel sera dû jusqu'au changement effectif.

⁹ Un enfant peut être accepté en dépannage pour autant que les disponibilités du groupe le permettent, selon les tarifs en vigueur.

¹⁰ Chaque année, un formulaire de préinscription, pour la prochaine année scolaire, doit être retourné par les parents auprès de la direction.

11 L'enfant est assuré personnellement en cas de maladie/accident et responsabilité civile.

4) Al. 1 : quels sont les ordres de priorité pour les attributions de placement ?

Critères d'admission :

1. Enfant domicilié sur la commune
2. Parent exerçant une activité professionnelle ou étant en formation

Ordres d'attribution des places :

1. Placement déjà existant l'année précédente
2. Placement d'un frère/sœur déjà en cours
3. Ordre d'arrivée des formulaires d'inscription

5) Al. 1 : comment cela se passe-t-il en cas de déménagement (arrivée ou départ en cours d'année) ?

Arrivée en cours d'année : comme pour les autres demandes, nous attribuons une place s'il y en a de disponibles.

Départ en cours d'année : la place est réattribuée selon la liste d'attente.

6) Al. 1 : les parents en recherche d'emploi sont-ils considérés comme des gens qui travaillent ? Quel est la pratique à ce sujet?

Oui, d'autant plus qu'ils sont régulièrement amenés à faire des stages et également dans le but de maintenir leur employabilité.

7) Al. 1 : y a-t-il des places réservées pour les parents qui souhaiteraient mettre leur enfant pour le « sociabiliser » ?

Nous ne réservons pas de places, mais pour ceux qui le souhaitent, nous arrivons en principe à trouver des demi-journées qui complètent le placement d'un autre enfant dont le parent travaille. Il faut juste de la part du parent un peu de souplesse au niveau de la demi-journée.

8) Al. 2 : l'objectif de 10h par jour est-il atteint en pratique ?

Pas toujours, selon le lieu de travail et les horaires des parents. Il s'agit davantage d'un conseil.

9) Al. 3 : les horaires vont-ils être étendus en été ?

Il n'est pas prévu d'étendre les horaires en été.

- Crèche : le partenariat avec Vionnaz permet un accueil 3 semaines sur les 4 semaines de fermeture, ce qui laisse les parents une semaine en été sans solution. En 2022, seuls 11 enfants de Collombey se sont

rendus à Vionnaz (chiffre similaire aux autres années), ce qui ne représente que 4% des enfants de la crèche. Une ouverture étendue ne semble donc pas utile.

- UAPE : depuis 2016, nous proposons un accueil durant l'été, selon la même ouverture que la crèche. Pour cet été, à la fin du délai d'inscription, une vingtaine d'enfants sont inscrits sur les 228, soit 10%. Il n'est pas prévu d'étendre l'ouverture de l'été, mais il va être proposé au conseil un élargissement des ouvertures durant les autres vacances scolaires.

10) Al. 5 : à combien s'élèvent les sanctions financières ? comment ça se passe en réalité ? Y a-t-il des statistiques à ce sujet ?

Les abus sont rares et il n'y a pas eu à prendre de sanctions financières.
Seuls 3 avertissements écrits ont été envoyés.

11) Al. 6 : Y a-t-il des statistiques ? Combien d'avertissements sont donnés en moyenne chaque année ? cf question 10 ?

12) Al. 7 : qu'entendez-vous par « tout autre motif valable » ? est-ce uniquement lié à des urgences ? comment cela se passe-t-il concrètement ?

En cas de besoin, les parents demandent des dépannages qui sont attribués en fonction des places et ceci quel que soit le motif (cf al.9). Cet alinéa est peu utile.

13) Al. 9 : y a-t-il une définition précise de « dépannage » ? Est-ce dans tous les cas ou sous réserve qu'il y ait de la place ? Y a-t-il une statistique à ce sujet ?

Le dépannage est une demande de placement sur un jour qui sort du contrat de placement habituel de l'enfant. Il n'est accordé que si le groupe dispose de la place en raison des plannings des irréguliers, des vacances ou des maladies d'autres enfants. Nous ne tenons pas de statistiques de ces demandes, mais il s'agit d'environ une demande d'un jour par semaine et par groupe.

Article 4 Adaptation

¹ Pour que l'enfant adopte ce nouveau lieu de vie, il est indispensable qu'il puisse le découvrir progressivement et à différents moments de la journée. La phase d'adaptation permet à l'enfant d'apprendre en douceur et de manière positive à se séparer momentanément de son contexte familial et à s'intégrer dans un groupe.

² Cette période d'adaptation obligatoire n'est pas limitée dans le temps, elle est différente pour chaque enfant et chaque parent. Elle est planifiée lors du premier entretien proposé aux parents.

³ Les parents sont tenus d'accompagner leur enfant pendant cette phase d'adaptation afin qu'il s'habitue, à son rythme, à ce nouvel environnement.

14) Titre : pourquoi adaptation et pas intégration ?

C'est le terme en vigueur pour qualifier cette période.

Article 5 Sécurité et aspects pratiques

¹ Les enfants de la structure, inscrits pour les repas, mangent exclusivement les menus proposés par la structure. Pour les enfants de la nurserie, les parents fournissent les biberons et les repas prêts pour la journée. Pour les enfants allergiques, les parents doivent également fournir les repas prêts pour la journée.

² Les parents aident leur enfant à se préparer aux vestiaires et sont tenus de l'accompagner à l'intérieur des bâtiments et de signaler leur arrivée/départ à la personne responsable du groupe. S'ils ne viennent pas eux-mêmes rechercher leur enfant, ils indiqueront les personnes autorisées à le faire, à qui une pièce d'identité peut être demandée. La structure décline toute responsabilité en cas de problèmes rencontrés par les enfants laissés seuls devant la porte d'entrée et qui ne sont pas dûment confiés au personnel éducatif.

³ Des activités sont organisées quotidiennement et des sorties occasionnellement par la structure d'accueil. Les parents sont rendus attentifs au fait que celles-ci peuvent se faire à pied, en véhicules privés, mais également en transports publics. Les parents acceptent cette disposition, sauf avis contraire signalé à la direction. Les frais éventuels de déplacement sont à la charge des parents.

⁴ Le personnel éducatif utilise du matériel vidéo et des photos comme outil de travail et dans un but de formation. L'usage de ces documents est strictement limité à l'interne. Sauf demande expresse exprimée à la direction, les parents acceptent cette disposition.

⁵ Pour des raisons de sécurité, en crèche, le port de bijoux n'est pas accepté, sauf les boucles d'oreilles fixes. En UAPE, les objets jugés dangereux ou inadaptés pourront être confisqués. Les téléphones portables et objets connectés, ou tout autre objet électronique, sont interdits.

⁶ Les objets personnels doivent être marqués au nom de l'enfant. La structure décline toute responsabilité concernant les objets et vêtements appartenant aux enfants, tant en cas de perte, de vol ou de dégâts.

⁷ Les parents veillent à ce que leur enfant ait des couches en quantité suffisante (sinon celles-ci seront facturées), -une paire de pantoufles, une tenue de rechange ainsi qu'une brosse-à-dents et dentifrice qui restent dans la structure.

⁸ Les parents sont tenus d'aviser la structure assez tôt des diverses sorties scolaires et d'informer le personnel d'une éventuelle absence de l'enfant, toutefois ces absences ne seront pas remboursées.

⁹ La structure ne prend pas en charge les trajets spéciaux lors de promenades d'école ou autre. Ce sont les parents qui en sont responsables. Toutes modifications d'horaires ou de lieux de rendez-vous ne sont pas assumées par la structure.

Pour autant qu'il y ait des enfants fréquentant les écoles jusqu'~~au 2^{ème} degré primaire en 4H~~, sur les trajets des structures à l'école ou de l'école aux structures, le parcours des enfants ~~qui utilisent les transports publics~~ se fait sous la surveillance d'un adulte. Dès la 5H, les enfants effectuent les trajets seuls.

¹⁰ Les tâches scolaires peuvent être réalisées sur place, mais les parents restent responsables du suivi des devoirs de leur enfant.

15) Al. 2 : comment cela se passe-t-il en cas de séparation conflictuelle ? Y a-t-il des directives internes à ce sujet ?

Nous nous référons à ce qui est décidé juridiquement et demandons les justificatifs nécessaires (conventions de séparation, injonction d'éloignement, etc...).

16) Al. 3 : qu'entendez-vous par « véhicule privé » ? Comment cela se passe-t-il en pratique ?

Véhicule privé = voiture d'un collaborateur. Ils étaient, dans le passé, utilisés principalement pour récupérer les enfants qui avaient manqué le bus à la sortie de l'école. Avec les UAPE décentralisées, nous n'employons plus ce moyen de locomotion, sauf s'il devait y avoir une urgence.

17) Al. 5 : pourquoi cet ajout ? Y a-t-il eu des soucis à ce sujet ? Comment cela se passe-t-il en pratique ?

De plus en plus d'enfants se rendent à l'UAPE avec des téléphones portables et des montres connectées. Bien sûr, ils souhaitent les employer, téléphoner à leurs parents, etc, etc... Cela crée de nombreuses perturbations entre enfants et au sein du groupe.

Les Structures d'accueil doivent rester des lieux où les écrans de toute sorte sont bannis selon nous et nous les interdisons déjà en pratique. Ils doivent rester dans les sacs ou ne pas être utilisés.

18) Al. 5 : les gourmettes (p. ex. de baptême) sont-elles autorisées ?

Al. peu utilisé. Nous n'interdisons pas réellement, nous enlevons durant la journée s'il devait y avoir un danger.

19) Al. 5 : est-ce que les 1H auront le droit de porter des bijoux puisqu'ils passent dans l'UAPE ?

Idem question 18

20) Al. 9 : pourquoi cette modification ? Pourquoi supprimer les transports publics ?

Nous ne supprimons pas, nous généralisons pour intégrer le déplacement à pied qui n'était pas contenu avant et qui est beaucoup plus utilisé maintenant.

Article 6 Santé, maladie, accidents

¹ La direction et le personnel éducatif de la structure veillent à la santé générale des enfants confiés à la structure d'accueil.

² Les parents fournissent tous les renseignements utiles concernant les modifications aiguës de l'état de santé de l'enfant et d'éventuels régimes alimentaires ou allergies.

³ Par mesure de protection envers les autres enfants et pour limiter les risques d'épidémie, les enfants malades ne peuvent être acceptés. Lors de l'accueil, un enfant présentant des symptômes de maladie peut être refusé. Les parents devront prévoir une autre solution de garde (famille, ARPAJ, Croix-Rouge Valais, etc).

⁴ Toute maladie contagieuse de l'enfant ou d'un membre de sa famille sera annoncée afin de prévenir une éventuelle propagation. A la suite d'une absence pour maladie grave ou contagieuse de l'enfant, un certificat médical peut être exigé pour son retour.

⁵ Si un enfant tombe malade durant la journée, le personnel éducatif peut demander aux parents de venir le chercher dans les meilleurs délais.

⁶ En cas de maladie ou d'accident, si les parents sont inatteignables ou absents, le personnel éducatif prendra les mesures nécessaires à la sécurité de l'enfant.

⁷ Les médicaments prescrits aux enfants sont, dans la mesure du possible, administrés par les parents. Si l'enfant doit prendre un médicament à la structure d'accueil, le parent le signifiera à la personne responsable du groupe et inscrira le prénom de l'enfant ainsi que la posologie sur l'emballage. Aucun médicament ne demeure aux vestiaires.

⁸ L'enfant est assuré personnellement en cas de maladie/accident et responsabilité civile.

21) Al. 3 : quels sont les directives internes concernant les symptômes entraînant un refus d'accueil de l'enfant ou un appel aux parents pour venir le chercher ?

Nous avons un protocole interne que nous joignons en annexe. Il a été fait à l'aide d'un pédiatre et des « Recommandations concernant l'éviction (pré)scolaire en cas de maladies transmissibles et de parasitoses » de l'Association des médecins cantonaux de suisse.

22) Al. 8 : y a-t-il des contrôles ?

Non, l'information de l'assurance est demandée sur la fiche d'inscription et nous partons du principe que les informations notées sont véridiques.

23) Y a-t-il des sanctions si des parents amènent régulièrement leur enfant malade sans tenir compte de ses symptômes ?

Non, sujet difficile à gérer dans de nombreuses structures. Les enfants arrivent sous médicament et vont bien un moment et nous rappelons par la suite afin que les parents récupèrent l'enfant. Nous sentons d'un autre côté que certains parents sont en grande difficulté en cas de manquement au travail.

Article 7 Conditions financières

¹ Les tarifs sont de la compétence du Conseil communal qui peut procéder à une révision générale du prix de pension en fonction de l'évolution du coût de la vie et/ou en fonction de la modification de la loi fiscale.

² Toutefois, les changements supérieurs à 10% du montant initial doivent être approuvés par le Conseil Général.

³ Le prix de la pension est calculé sur la base des *Conditions financières des Structures jeunesse de Collombey-Muraz* et des *Tarifs applicables aux Structures jeunesse*, documents annexés au présent règlement.

- 24) Y a-t-il eu une modification des tarifs pour 2023 ? Non, mais nous devons intégrer les spécificités de l'accueil des 1H dans la grille de tarifs.
- 25) Peut-il y avoir une modification des tarifs à n'importe quel moment de l'année ? Non, car les contrats sont signés avec les parents pour une année.
- 26) Comment sont fixés les tarifs par la Municipalité (cf. grille tarifaire) ? Benchmark de ce qui se fait dans les autres structures de la région.
- 27) Comment le tarif est-il calculé lorsque les parents sont séparés ou divorcés ?
Sur la base du revenu du parent plaçant. Mais si le parent plaçant est en couple, le revenu des 2 personnes est cumulé.
- 28) Le montant de CHF 40.00 est-il une taxe ou s'agit-il de frais administratifs (cf. grille tarifaire) ? Ce sont des frais administratifs.
- 29) Comment sont définies les sanctions financières (cf. art. 3 al. 6) ? cf question 10
- 30) S'agissant du rabais familial, comment est-il calculé lorsqu'il y a plus de deux enfants (cf. annexe tarifs) ? Y a-t-il un rabais sur un des deux enfants ou sur chaque enfant ? Dès le 2ème enfant, rabais sur un des deux enfants (celui qui passe le moins de temps en structures). Si 3 enfants, 2 enfants ont le rabais, etc...
- 31) Peut-on avoir une statistique sur les augmentations des prix de ces dernières années (augmentation du tarif, des repas, etc.) ?
Depuis 2011 :
Crèche : tarifs inchangés, tant niveau prise en charge que repas. Dès août 2023, augmentation du prix des repas de Fr. 7.- à Fr. 8.-
UAPE : pas de changements de 2011 à 2018. En 2018, changement de la façon de comptabiliser le placement (passage d'un cumul d'heures sur une journée à une facturation par période) qui n'a pas entraîné de réels changements de tarifs pour les parents. Dès août 2023, augmentation du prix du repas de Fr. 8.50 à Fr. 9.20.

Article 8 Horaires

¹ La structure est ouverte du lundi au vendredi.² En début d'année scolaire, les horaires d'ouverture et le plan des jours de fermeture sont transmis aux parents.

³ Le Conseil communal se réserve le droit d'adapter ou de modifier l'horaire, en collaboration avec la direction.

- 32) L'horaire peut-il être modifié en cours d'année ? Idem question 25, le contrat signé entre les parties est valable pour une année, les horaires, plan de fermeture etc... font partie intégrante du contrat.

Article 9 Dispositions finales

¹ Les parents s'engagent à communiquer à la direction tout changement d'adresse ou de numéro de téléphone dans les plus brefs délais.

² Un enfant dont les parents ne respectent pas le règlement pourra être exclu.

³ Le présent règlement entre en vigueur dès homologation par le Conseil d'Etat, il annule et remplace toutes les éditions précédentes.

- 33) Al. 1 : les parents doivent-ils communiquer un changement dans leur situation personnelle (p. ex : séparation) ? Oui, tout changement des informations de la fiche d'inscription doit être annoncé.
- 34) Al. 2 : est-ce que cela arrive en pratique ? Oui, en tout cas pour les séparations, car nous sommes très liés professionnellement parlant à ce que vivent les familles.

Adopté par le Conseil général le 24 mars 2014

Homologué par le Conseil d'Etat le 11 juin 2014

[Modifié par le Conseil général en séance du ...](#)

[Homologué par le Conseil d'Etat le](#)

COMMUNE DE COLLOMBEY-MURAZ

LE PRESIDENT :

LE SECRETAIRE :

[Olivier Turin](#)

[Y. Buttet](#)

[Laurent Monnet G. Parvex](#)

Questions générales :

- 35) **Comment les 25 places supplémentaires en crèche vont-elles être réparties ?** Physiquement, dans un nouvel espace (celui libéré par l'UAPE), mais pratiquement sur l'ensemble des tranches d'âge en retravaillant la structure des groupes.
- 36) **Est-ce que la création de 25 nouvelles places correspond à la liste d'attente actuelle ?** Elles correspondent en 1er lieu à ce qui était possible de mettre rapidement en place. Certains jours, elles seront suffisantes à couvrir la demande et d'autres jours il manquerait entre 5 à 8 places pour répondre à l'entier des demandes actuelles.
- 37) **Quelle sera la nouvelle organisation sur le site des Plavaux (augmentation de la capacité de chaque groupe ou création d'un nouveau groupe) ?** cf question 35